

**Schweizerische Archivrektorenkonferenz ADK  
Conférence des directeurs d'archives suisses CDA**

Präsidium  
c/o Staatsarchiv des Kantons Zürich  
Dr. Beat Gnädinger  
Staatsarchivar  
Winterthurerstrasse 170  
CH-8057 Zürich

Tél. (direct) +41 44 635 69 10  
Fax (direct) +41 44 635 69 05  
[beat.gnaedinger@ji.zh.ch](mailto:beat.gnaedinger@ji.zh.ch)

Réf. gnä  
Zurich, le 29 octobre 2013

## **Table ronde sur les mesures de coercition à des fins d'assistance**

### **Thématique Archivage**

### **Recommandations de la Conférence suisse des directeurs d'archives suisses CDA aux autorités et aux institutions**

Les personnes concernées par une mesure de coercition à des fins d'assistance ont le droit de consulter les documents les concernant. La Table ronde tient à leur faciliter cette consultation dans toute la mesure du possible. Elle désire aussi sensibiliser les autorités et les institutions actuellement compétentes à leurs demandes. Afin d'atteindre ces objectifs, il est important que tous les participants aient connaissance de certaines données et respectent certaines règles.

- **Sauvegarde des documents**

En 2010 déjà, le DFJP et différentes conférences dont la CDAS ont enjoint aux cantons de veiller à ce que les fonds d'archives en lien avec les mesures administratives de coercition ne s'amenuisent pas davantage du fait de destructions de documents.

Nous réitérons ici cette recommandation et vous prions instamment de veiller, en collaboration avec vos archives cantonales et les autres autorités et institutions compétentes de votre canton, à ce que ce souhait soit respecté tant au niveau cantonal que communal, et si possible aussi par les institutions privées relevant de votre compétence.

- **Comment s'orienter dans la jungle des compétences**

En Suisse, l'archivage et en grande partie l'exécution des mesures sont régis au niveau cantonal. Dans la plupart des cas, les mesures de coercition relevant des communes ou des institutions privées, et c'est également là que les documents concernant ces mesures sont demeurés. Il en résulte un enchevêtrement complexe de compétences et de traces écrites dans les archives. Mais d'une manière générale, la majorité des documents relatifs aux mesures de coercition à des fins d'assistance ont été conservés par les communes ou par les institutions privées qui étaient alors chargées de l'exécution de ces mesures. Au niveau cantonal, il est possible que l'on trouve en outre des dossiers de recours ou d'autres documents découlant des fonctions de surveillance.

Les archives cantonales disposent de connaissances détaillées sur les dossiers et les compétences des autorités dans leur canton. Si des personnes concernées désirent consulter les documents relatifs à leur cas, elles sont invitées à

s'adresser aux archives du canton dans lequel la mesure de coercition a été prononcée. Les archives les dirigeront alors vers les communes ou les institutions compétentes.

- **Des indications précises permettent de mieux aider**

Les personnes concernées sont invitées par les archives cantonales à consigner par écrit les informations pertinentes de manière aussi précise que possible (données personnelles, type de mesures, autorités et institutions impliquées, dates, etc.). En bref, il devrait être possible de répondre, grâce à ces renseignements, à la question suivante : « Quelle mesure a été prononcée à l'encontre d'une personne concernée, quand, par quelle autorité et où a-t-elle été exécutée, par quelle autorité ou institution ? ».

Au cours d'un entretien de consultation, un service d'archives cantonales devrait ensuite être en mesure d'établir un recensement des dossiers conservés pour un cas spécifique. Selon les circonstances, les archives cantonales elles-mêmes peuvent posséder des documents ou des consignes de procès-verbaux. En outre, il devra être possible de déterminer les adresses des communes et institutions en lien avec le cas traité. Les archives cantonales proposent aux personnes concernées de leur livrer ces renseignements par écrit, accompagnés éventuellement d'une lettre de recommandation. Sur cette base, ces personnes peuvent demander aux communes et institutions à consulter les séries de procès-verbaux et de pièces qui les concernent.

- **Demandes de consultation**

Lorsqu'il aura été constaté que des documents précis relatifs à un cas sont encore disponibles, la personne concernée adressera une demande de consultation à l'autorité ou institution compétente. La demande contiendra l'essentiel des informations permettant d'identifier cette personne et la mesure de coercition en question ; elle désignera aussi les pièces spécifiques que la personne concernée désire consulter.

Les archives cantonales compétentes aident les personnes concernées qui le désirent à formuler leurs demandes de consultation.

Il est important que les destinataires des demandes de consultation réagissent de manière correcte, rapide et conciliante. En effet, les personnes concernées ont le droit de consulter les documents les concernant quelle que soit l'hétérogénéité de la situation juridique en Suisse.

- **Consultation**

En général, une fois la demande de consultation approuvée, il est convenu d'une date à laquelle les documents seront présentés à la personne concernée.

Veillez noter à ce propos que les archives publiques ne peuvent permettre la consultation des documents dont ils sont responsables que dans les locaux réservés à cet effet. Il n'est pas permis d'envoyer ni même de publier des pièces originales (ce qui serait d'ailleurs incompatible avec la recherche historique). Si la consultation porte atteinte à des intérêts de tiers méritant d'être protégés, il faudra présenter, le cas échéant, des copies de documents dont certains pas-

sages ont été caviardés. Il n'y a par contre aucun délai de protection pour les demandes provenant de personnes directement concernées.

Les archives cantonales et les préposés à la protection des données aident les institutions à clarifier la situation juridique.

- **Copies et mentions de désaccord**

Même s'il n'existe pas partout en Suisse de bases légales adéquates, nous vous prions d'établir, si la personne concernée le désire, des copies gratuites des documents la concernant.

Si ces documents contiennent des passages qui, de l'avis de la personne concernée, renferment de faux renseignements ou de fausses déclarations à son propos, nous lui recommandons d'y faire apporter une mention de désaccord : les archives notifient dans ce cas que la personne concernée qualifie certaines informations d'inexactes et octroie le droit d'y faire adjoindre une rectification (cf. à titre d'exemple la loi du canton de St-Gall relative à la gestion de documents et à l'archivage (Gesetz über Aktenführung und Archivierung des Kantons St. Gallen, art. 22). Nous recommandons cette manière de faire même dans les cantons qui n'ont pas encore adopté de base légale en la matière.